



Annexe 5 – Courrier du SMPEPCE n°FOH/38.2023 du 23.05.2023

N/Réf : FOH/38.2023

Objet : Consommation en eau

26 JUIN 2023

Saint-Malo, le 23 mai 2023

**Le Président
d'Eau du Pays de Saint-Malo**

à

**M. Mandar KADAM
Laboratoires Goemar
Parc Métropolitain Atalante
35400 Saint-Malo**

Monsieur Le Directeur Général,

Vous m'avez fait part, au cours de notre rendez-vous du 14 avril 2023 de votre souhait d'augmenter votre volume d'activité et par voie de conséquence votre consommation en eau. Celle-ci s'établissait à 15 280 m³/an en 2019, 20 250 m³/an en 2021 et vous souhaiteriez la faire passer à 27 000 m³/an à brève échéance.

J'ai bien noté les adaptations que vous avez mises en place qui vous ont permis d'économiser 3 400 m³/an et les perspectives d'amélioration que vous envisagez qui vous permettraient de nouvelles économies proches de 3 000 m³/an.

Comme je vous l'ai exposé au cours de notre entrevue, la situation de la ressource en eau sur le périmètre d'Eau du Pays de Saint-Malo est tendue et les risques de pénuries à concurrence de deux années sèches successives sont une certitude. Dans ces conditions, Eau du Pays de Saint-Malo travaille actuellement sur des scénarii de sécurisation qui doivent s'accompagner d'économies d'eau réalisées par chacun des usagers du service de l'eau potable.


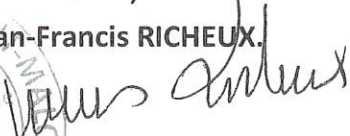
Aussi, tenant compte du fait que votre demande ne remet pas en cause les équilibres globaux du système de production, d'une part, et que vos efforts d'économies d'eau approcheront les 20% de votre consommation future, d'autre part, j'émetts un avis favorable à votre sollicitation.

Toutefois, je ne peux que vous encourager à poursuivre le travail d'économies d'eau que vous avez d'ores-et-déjà engagé et me permets d'attirer votre attention sur les réductions de consommations qui pourraient vous être demandées, en période de tension

sur la ressource, par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, notamment en application de l'arrêté cadre sécheresse.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus cordiales.

**Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.**



Copie : M. le Sous-Préfet de Saint-Malo



**Annexe 6 – Convention de rejet dans le réseau d'eau public d'assainissement
du 31.08.2023 et arrêté municipal de déversement n°07-2022 du 25.05.2022**

CONVENTION DE REJET DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ETABLIE ENTRE



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

ET

LABORATOIRE GOEMAR SAS

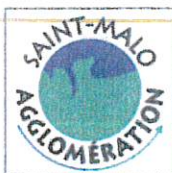
Parc technopolitain Atalante-CS 41908

35435 SAINT MALO Cedex

GOËMAR

CONVENTION DE REJET

ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	5
2.1. Eaux usées domestiques	5
2.2. Eaux usées non domestiques	5
2.2.1. Eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique	5
2.2.2. Eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique	5
2.3. Eaux pluviales	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
3.1. Nature des activités	5
3.2. Plan des réseaux internes de collecte	6
3.3. Usage de l'eau	6
3.4. Produits utilisés par l'Établissement	6
ARTICLE 4 - NATURE DES EAUX ADMISES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 5 - INSTALLATIONS PRIVÉES ET CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES REJETS	7
5.1. Réseau intérieur de collecte	7
5.2. Traitement préalable aux déversements	7
ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 7 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS	8
ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS	9
8.1. Eaux usées non domestiques	9
8.2. Eaux pluviales	9
ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES	9
9.1. Auto-surveillance	9
9.2. Inspection télévisée du branchement	10



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Direction des Cycles de l'Eau

Dossier suivi par Céline HURTREZ
Tél. : 02.99.21.92.15

c.hurtrez@stmalo-agglomeration.fr

Référence : DEA_D21_377

Cancale, le 31 AOUT 2022

LABORATOIRE GOEMAR SAS
Parc Technopolitain Atalante
CS 41908
35435 SAINT-MALO CEDEX

A l'attention de Monsieur Guillaume LEFRANC,
Directeur Général

Lettre recommandée avec AR

Objet : Notification autorisation de
rejet dans le réseau public
d'assainissement

PJ :
- Arrêté n°007-2022
- Convention de rejet

Monsieur le Directeur Général,

Copie :
- M. le Maire de Saint-Malo
- VEOLIA

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté n°007-2022 en date du 25/05/2022 autorisant le déversement des eaux usées de votre établissement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Vous trouverez également ci-joint, pour notification, un exemplaire signé de la convention de rejet dans le réseau public d'assainissement.

Cette convention est exécutoire à compter de la réception de la présente lettre de notification.

L'article 22 de la convention mentionne que la collectivité pourra sous-traiter le suivi de la convention à un prestataire de droit privé, et qu'elle tiendra informée l'établissement du nom et des interlocuteurs représentants de la collectivité chargés du suivi de cette convention. En conséquence, je vous informe que La collectivité a confié le suivi des conventions à son délégataire de service à savoir, à ce jour, VEOLIA. En conséquence, les personnes référentes à contacter sont : Madame Charlène GUITTENY (responsable du service) au 06 09 62 57 02 ou Monsieur Cyrille HENRY (Responsable d'équipe, chargé du suivi des rejets non domestiques) au 06 10 32 24 86. En cas d'incident important en dehors des heures ouvrables, le numéro d'astreinte de VEOLIA est le 09 69 32 35 29.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Eau et de
l'Assainissement

Olivier COMPAIN

Saint-Malo Agglomération, Terre de Jeux



Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président de Saint-Malo Agglomération - 6, rue de la Ville Jégu - BP11 - 35260 Cancale - Tel. 02 23 15 10 85 - Email accueil@stmalo-agglomeration.fr

www.stmalo-agglomeration.fr



www.saint-malo-developpement.fr

9.3. Contrôles par la Collectivité	10
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS	10
ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 12 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DUES A LA COLLECTIVITE	10
12.1. Participation au titre de l'article L 1331-10	10
12.2. Autres participations financières	11
ARTICLE 13 - MODALITES DE CALCUL ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 14 - REVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION	12
ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIÈRE	12
ARTICLE 16 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 17 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
17.1. Conséquences techniques	13
17.2. Conséquences financières	14
17.3. Sanctions financières	14
ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	15
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ	16
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE	16
20.1. Conditions de fermeture du branchement	16
20.2. Résiliation de la convention	17
20.3. Résiliation immédiate	17
ARTICLE 21 - DURÉE	17
ARTICLE 22 - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	18
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	18

ENTRE :

LABORATOIRE GOEMAR SAS

Dont le siège est à :

Pour son établissement sis *Parc technopolitain Atalante-CS 41908; 35435 SAINT MALO Cedex*

N° RCS : ; N° SIREN : 897 180 329

Code NAF : 2015Z

Représentée par : M. LEFRANC Guillaume agissant en qualité de Directeur Général

Et dénommée : **l'Établissement**

ET :

Saint Malo Agglomération

Propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Représentée par son Président, Monsieur Gilles Lurton, dûment accrédité à la signature des présentes, par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2021,

Et dénommée : **la Collectivité**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux au réseau public d'assainissement par une autorisation de déversement prenant la forme d'un arrêté,

Considérant que l'Établissement est spécialisé dans l'activité de fabrication d'engrais et de bio-solutions pour le secteur agricole.

Considérant que des modalités à caractères administratif, techniques et financières, relatives à l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé, doivent être précisées dans une convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Établissement jointe en annexe, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (toilettes) issues d'immeubles à usage exclusif d'habitation.

2.2. Eaux usées non domestiques

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Elles sont réparties en 2 catégories :

2.2.1. Eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique

Elles sont qualifiées « d'eaux usées assimilées domestiques ». Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques les eaux issues d'activités de bureaux, commerces de bouche, restauration, etc...

La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté du 21 décembre 2007.

2.2.2. Eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique

Elles sont qualifiées « d'eaux usées industrielles »

2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. On distingue 2 types d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures et terrasses non accessibles constitués de matériaux inertes ou végétalisées.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale.

Les eaux de nappe et eaux d'exhaure ne sont en aucun cas des eaux pluviales. Elles seront considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est :

- fabrication d'engrais et de bio-solutions pour le secteur agricole.

Cette activité comporte les opérations suivantes en lien avec les usages de l'eau :

- Extraction
- Mélange
- Conditionnement

L'Etablissement est soumis au classement au titre du 1er du livre V de l'environnement. Il est soumis à autorisation (Arrêté préfectoral n° 44099 du 28-12-2018).

3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à disposition de la Collectivité.

Ce plan précise la position des prétraitements et ouvrages spéciaux mentionnés à l'article 5.2, la position des branchements définis à l'article 6, la position des dispositifs de comptage de mesure et de prélèvements définis aux articles 10 et 11.

Ce plan est joint à la demande de raccordement annexée à la présente convention, ainsi qu'un schéma de principe permettant d'identifier les usages de l'eau (entrées, stockages, recyclages, traitements, rejets et les dispositifs de comptage et de prélèvement).

L'Etablissement informe la collectivité des modifications éventuelles sur ces plans.

3.3. Usage de l'eau

L'eau prélevée sur le réseau d'eau potable est utilisée pour les besoins suivants :

- Alimentation générale : Compteur DN 60 AEP n° I20BG004903
- Défense incendie : Compteur DN 20 AEP n° C155B101042

Autre ressource en eau :

- *Sans objet*

Aucune connexion ne sera possible entre les différentes origines d'eau, l'installation intérieure étant munie, immédiatement en aval du dispositif de comptage public d'un disconnecteur faisant l'objet de l'entretien réglementaire.

3.4. Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

ARTICLE 4 – NATURE DES EAUX ADMISES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

L'Établissement déclare que la nature des eaux admises dans le réseau public d'assainissement est détaillée dans la demande de raccordement établie conformément aux articles 11 et 33 du règlement de service et annexée à la présente convention.

Elles sont issues :

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

- Parking

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

- sans objet

Eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique :

- Sanitaires
- Vestiaires

Eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique, ou eaux usées industrielles.

- Les eaux de process
- les eaux de lavage des locaux et des équipements
- les eaux de refroidissement

L'établissement déclare dans la demande de raccordement annexée à la convention, que les substances caractéristiques de l'activité, susceptible d'être rejetées au réseau public d'assainissement, en sus des paramètres organiques (MES, DBO5, DCO) sont :

- des Chlorures

Tout rejet d'autres substances est interdit sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS PRIVÉES ET CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES REJETS

5.1. Réseau intérieur de collecte

L'Établissement met en place, sur ses rejets, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont détaillées dans le tableau suivant.

L'analyse sera effectuée sur un prélèvement d'échantillon moyen sur 24 heures. Le volume total rejeté devra par ailleurs être évalué.

Les fréquences indiquées peuvent être modifiées en cas de dépassement, jusqu'à conformité des rejets.

Les mesures, visées dans le tableau, réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis à la Collectivité sous forme de bilans.

point de contrôle	Nom du paramètre	Fréquence d'autocontrôle	Méthode analyse
Compteur AEP	- Volume journalier	journalière	relevé manuel
Sortie EU1	- DBO ₅	trimestriel	AFNOR EN 1892
	- DCO	trimestriel	AFNOR 90101
	- MES, MVS	trimestriel	AFNOR EN 872
	- Azote Kjeldahl (NTK)	trimestriel	AFNOR EN 25663
	Azote Global (NGL)	trimestriel	AFNOR
	- Phosphore Total	trimestriel	AFNOR
	- Chlorures	mensuel	AFNOR
	- pH	en continu	Interne
	- hydrocarbures	annuel	AFNOR

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer, compte tenu notamment des résultats obtenus et de leur variabilité. Notamment, dans le cas où des dépassements auront été constatés (sur des paramètres liés à cet autocontrôle, ou lors de contrôles inopinés réalisés par la collectivité tels que visés à l'article 9.3), ces paramètres seront rajoutés à la liste des paramètres suivis et la fréquence des autocontrôles pourra être augmentée.

Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

9.2. Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'assainissement, sera réalisée d'un commun accord en cas de désordres constatés, aux frais de l'Établissement si la responsabilité de celui-ci est avérée.

9.3. Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

L'Établissement laissera le libre accès à ses installations de collecte, traitement et raccordement aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Le dispositif de mesure des rejets des eaux usées non domestiques est composé par les équipements suivants :

- *Débitmètre (mesure de débit)*

Le dispositif de prélèvement et mesure des rejets des eaux usées non domestiques est composé par les équipements suivants :

- *Préleveur et regard de prélèvement*
- *dispositif de mesure de la Température en ligne*
- *dispositif de mesure du pH en ligne*

L'établissement effectue à ses frais les entretiens nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de mesures des débits déversés

ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

- Alimentation générale : Compteur DN 60 AEP n° I20BG004903
- Défense incendie : Compteur DN 20 AEP n° C155B101042

ARTICLE 12 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DUES A LA COLLECTIVITE

12.1. Participation au titre de l'article L 1331-10

Conformément au Règlement du Service d'Assainissement, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par avenant à la Convention de Rejet si elles ne l'ont pas été par une Convention antérieure. Elles peuvent éventuellement dispenser l'Établissement du paiement de la partie redevance d'assainissement prévue pour l'amortissement des investissements ainsi réalisés.

12.2. Autres participations financières

En contrepartie du Service rendu, l'Établissement est assujetti au paiement d'une redevance d'assainissement dont les modalités de calcul et de facturations sont définies dans le Règlement du Service d'Assainissement et à l'article 13 de la présente convention.

Par ailleurs, en cas de dépassements des valeurs seuil de rejets définies dans l'autorisation de déversement, l'Établissement est redevables des éventuelles pénalités financières définies à l'article 17 de la présente convention, et des éventuels frais de contrôles définis à l'article 9.3.

ARTICLE 13 – MODALITES DE CALCUL ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 15 du règlement de Service Assainissement, l'Établissement est assujetti à la redevance assainissement.

La redevance assainissement R, due pour le rejet des eaux usées industrielles est calculée par la formule suivante :

$$R = A \times T$$

- T : tarif de la redevance assainissement (€/m³) appliquée aux rejets domestiques ;
- A : assiette (m³) ou volume taxable défini ainsi :

$$A = V_t \times C_p$$

- Vt : volume taxable (m3) ;
- Cp : coefficient de pollution

Les volumes pris en compte pour la facturation des eaux usées industrielles du branchement référencé EU1 sont déterminés par le **débitmètre** sortie de traitement des eaux usées autres que domestiques.

Le coefficient de pollution est obtenu suivant la formule ci-dessous :

$$C_p = 0,39 + 0,61 \left(0,49 + 0,23 \frac{[MO]_i}{[MO]_u} + 0,26 \frac{[MeST]_i}{[MeST]_u} + 0,02 \frac{[NTK]_i}{[NTK]_u} \right)$$

où : - MO = (2DBO5 + DCO) / 3

- les termes indicés i, correspondent à la valeur moyenne résultant des mesures d'auto surveillance pour la période de référence

- les termes indicés u, correspondent aux valeurs généralement admises de MO, MeST et NTK, par un équivalent habitant. (Mou = 533 mg/l, MeSTu = 450mg/l, NTKu = 100 mg/l)

La détermination du Cp a été approuvée par délibération en Conseil Municipal en date du 24/06/2021

Les volumes pris en compte pour la facturation des eaux usées domestiques (assimilables à un usage domestique) sont les volumes taxables estimés à partir du **compteur DN 60** AEP n°I20BG004903 **déduits** des volumes relevés sur le **débitmètre** de sortie traitement des eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 14 - REVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants:

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 18 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIÈRE

Sans objet

ARTICLE 16 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour ramener les valeurs de la charge polluante rejetée aux valeurs fixées par l'Autorisation de Déversement et par la présente Convention.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 17 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

17.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 16, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun,

des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

17.2. Conséquences financières

Des sanctions financières (redevances exceptionnelles) sont appliquées à l'Établissement conformément aux mesures 17.3 de la présente convention et en accord avec les dispositions mentionnées ci-après.

Ces pénalités concernent la non-conformité des rejets définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Par ailleurs, l'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

17.3. Sanctions financières

Les sanctions financières sont définies par les conditions ci-après.

- a) En cas de dépassement des limites de pollution en concentration (mg/L), redevance exceptionnelle correspondant à 100 m³ de la taxe assainissement par dépassement d'un polluant :

$$V_{\text{conc.}} = n \times 100 \text{ m}^3$$

- n : nombre de dépassements. (n sera égal au cumul des dépassements de paramètre constatés sur les mesures des bilans de l'autosurveillance et sur les mesures de bilan qui seraient conduites à l'initiative du Service d'Assainissement dans le cadre de l'article 9.3 ci-dessus).
- b) En cas de dépassement des limites de pollution en flux journalier (kg/j), redevance exceptionnelle correspondant à 100 m³ de la taxe assainissement par dépassement d'un polluant.
- c) En cas de dépassement des débits fixés, redevance exceptionnelle correspondant à 100 m³ de la taxe assainissement pour un dépassement du débit journalier (m³/j),
- d) En cas de dépassement des températures, redevance exceptionnelle correspondant à 100 m³ de la taxe assainissement
- e) En cas de dépassement de limites de pH, redevance exceptionnelle correspondant à 200 m³ de la taxe assainissement pour un dépassement du pH moyen sur 24 h.
- f) En cas de non mise à disposition de documents prévues dans la convention de rejet ou de refus d'accès pour effectuer les contrôles, redevance exceptionnelle correspondant à 200 m³ de la taxe assainissement.
- g) En cas de rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées, redevance exceptionnelle correspondant au volume supplémentaire capté, estimé en multipliant la surface active raccordée à la pluviosité moyenne annuelle sur la Station Météorologique de Dinard Pleurtuit soit 720 mm / an
- h) En cas de rejets chargés en chlorures :
 Dans le cas où les dépassements résulteraient du procédé industriel de traitement des effluents et seraient constatés de manière systématique, mais inférieurs à 2500 mg/l, les pénalités sur ce paramètre seraient appliquées de manière suivante :

Concentration moyenne en chlorures	Assiette de la Pénalité
De 500 mg à 1000 mg/l	Volume période x 0,1
De 1001 mg à 1500 mg/l	Volume période x 0,2
De 1501 mg à 2000 mg/l	Volume période x 0,4
De 2001 mg à 2500 mg/l	Volume période x 0,5

La redevance exceptionnelle est calculée de la manière suivante :

$$R'' = \min [(\sum V_{\text{pénalités a) à e)} \times T) ; 2 \times (A+A') \times T] + \sum V_{\text{pénalités f) à h)} \times T$$

- T : tarif de la redevance assainissement (€/m³) appliquée aux rejets domestiques
- $\sum V_{\text{pénalités a) à e)}$: addition cumulative des volumes de pénalités calculées lors de chaque bilan d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des rejets définie aux articles 9.1 et 9.3. ;
- (A+A') : assiette de la redevance d'assainissement définie à l'article 13
- min : majoration des pénalité a) à e) : une majoration du volume de pénalité $\sum V_{\text{pénalités a) à e)}$, au double de l'assiette de la redevance (A+A') sera appliquée, sauf dans le cas d'un rejet non assujetti à une redevance (c.-à-d. si A+A'=0).
- $\sum V_{\text{pénalités f) à h)}$: addition cumulative des sanctions applicables sur la période de facturation considérée

ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des rejets visés par la présente convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non-rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

20.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 20.1.

20.3. Résiliation immédiate

La présente convention a été établie en fonction de la réglementation en vigueur à sa date de signature. Toute modification de cette réglementation et notamment de l'état des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires susceptibles d'affecter la qualité des rejets arrivant à la station de dépollution, pourra entraîner la suspension immédiate des présentes.

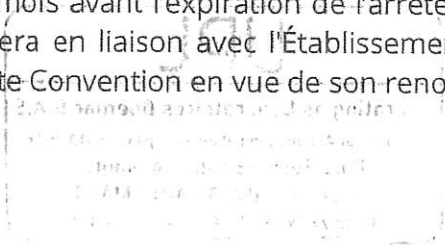
Compte tenu de l'évolution de cette réglementation, chacune des parties est autorisée à solliciter, par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans aucune autre formalité dès réception de ce courrier recommandé, sans aucune indemnité à la charge des parties. Dès lors, tout déversement dans le réseau public est interdit.

ARTICLE 21 - DURÉE

La présente Convention, subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six (6) mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.



ARTICLE 22 - REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Conformément à l'article 2 du règlement du Service Public d'Assainissement, La Collectivité pourra sous-traiter une partie ou la totalité du suivi de cette convention à un prestataire de droit privé.

La collectivité tiendra informé l'Etablissement du nom des interlocuteurs représentants de la collectivité chargés du suivi de cette convention et de leur évolution.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.
- Arrêté d'Autorisation de Déversement en cours de validité
- Demande de raccordement établie par l'Etablissement conformément aux articles 11 et 33 du Règlement de service.

Fait le ...23/08/22... en 2 exemplaires,

Signatures,

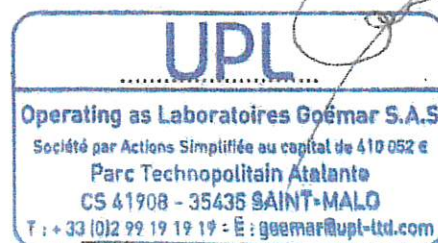
Pour la Collectivité :

Gilles LURTON



Pour l'Etablissement :

Guillaume LEFRANC





Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Suivi : Direction Eau et Assainissement

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le 25/05/2022

ID : 035-243500782-20220525-ARRETE_007_2022-AR

Arrêté n° 007 – 2022

OBJET : Déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement LABORATOIRE GOEMAR SAS – AVENUE ATALANTE 35400 SAINT MALO, dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 pris conjointement par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5,

Vu la Note technique du 12 août 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,

Vu le Règlement de Service de l'Assainissement collectif, et notamment son article 33,

Vu la demande transmise conformément aux articles 11 et 33 du règlement de Service de l'Assainissement Collectif, par la Société GOEMAR à Saint Malo Agglomération le 28 octobre 2020, et portant sur une augmentation du débit déjà autorisé par arrêté Municipal de Rejet en date du 9 novembre 2017, sans modification de la nature des rejets ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement LABORATOIRE GOEMAR SAS – AVENUE ATALANTE 35400 SAINT MALO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées :

- Eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique (ou eaux industrielles) :
 1. Issues d'une activité de fabrication d'engrais et de bio-solutions pour le secteur agricole à partir d'algues
- Eaux usées domestiques assimilées à un usage domestique :
 2. Rejets sanitaires des bureaux

Via un branchement unique situé avenue Atalante (Coordonnées GPS 48,611833;-1,971889).

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement et Saint-Malo Agglomération en Mai 2022.



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets



Article 2 : Caractéristiques des rejets eaux usées

A. Prescriptions générales

En sus des lois et règlements en vigueur, notamment les prescriptions découlant de la réglementation sur les installations classées, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,
 - D'être à l'origine de dommages de la flore ou de la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d) Ne pas rejeter des effluents susceptibles de contenir des produits soufrés qui peuvent dégager du sulfure d'hydrogène (H₂S).

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Tout dysfonctionnement identifié par l'établissement sur ses installations, de nature à pouvoir engendrer un dépassement des seuils de rejets, doit immédiatement être signalé à l'exploitation des réseaux publics.

Article 3 : Conditions de surveillance du déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement

L'établissement est tenu de mettre en place un programme d'analyses sur les rejets d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement. Ce programme est défini dans la Convention de Rejet.

La collectivité pourra par ailleurs procéder à des contrôles inopinés dans les conditions définies également dans la Convention de Rejet.

A cet effet, le branchement ainsi que le regard d'accès au rejet non domestique devront être pourvus conformément à l'article 33 du règlement du service :

- D'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures ;
- D'un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents non domestiques du réseau public d'assainissement. Celui-ci doit être facilement accessible à toute heure aux agents du service assainissement.



Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont l'assainissement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par le règlement du service d'assainissement et la Convention de Rejet.

Par ailleurs, en cas de dépassements des valeurs seuil de rejets définies dans l'autorisation de déversement, l'Etablissement est redevable des éventuelles pénalités financières et des éventuels frais de contrôles définis dans la Convention de Rejet (articles 9.3 et 17).

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de sa notification, avec les réserves suivantes :

- Respect des modalités fixées par l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement.
- Pas d'évolution de la réglementation pouvant impacter les caractéristiques des rejets pouvant être autorisés.
- Pas de modification significative des caractéristiques des rejets : conformément à l'article 33 du règlement de service, toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée au service d'assainissement. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation et de la convention spéciale de déversement.

Si l'Etablissement désire obtenir un renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Saint-Malo Agglomération, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- Soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Président de Saint-Malo Agglomération,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes sis 3, contour de la Motte à Rennes.

Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant 2 mois.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le **25 MAI 2022**

Le Président,


Gilles LURTON

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Établissement GOEMAR, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

Volume annuel :	m ³ /an	26 200
Débit journalier :	m ³ /jour	125
Débit horaire	m ³ /heure	8 m³/h de 6h30 à 21h 15 m³/h de 21h à 6h30
Débit instantané :	Litre /seconde	2,2 l/s de 6h30 à 21h 4,2l/s de 21h à 6h30

B) Concentrations et Flux maxima autorisés :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	479,4 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	4700 mg/L

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	969 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	9500 mg/L

Matières en suspension totales (MeST) :

Flux journalier maximal :	86,7 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	850 mg/L

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal :	18,36 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	180 mg/L

Teneur en phosphore total (Pt) :

Flux journalier maximal :	5,1 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	50 mg/l

Teneur en chlorures (Cl-) :

Flux journalier maximal :	255 kg/j ¹
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	2 500 mg/L ²
Concentration exceptionnelle du jour le plus chargé :	4 500 mg/L ³

¹ En cas de dépassement des valeurs limites, une pénalité sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 17-3 b de la Convention Spéciale de Déversement

² En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/l, une pénalité sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 17-3 h de la Convention Spéciale de Déversement

³ En situation exceptionnelle, les rejets d'une concentration comprise entre 2 500 mg/l et 4 500 mg/l pourront être acceptés. Dans ce cas, une pénalité supplémentaire sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 17-3 a de la Convention Spéciale de Déversement

Autres substances de type micropolluants :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites précisées dans la note technique du 12 août 2016 sus visée

En aucun cas, les rejets ne devront conduire, par substances individualisées ou cumulées, à la mise en cause de l'admissibilité des boues de la station d'épuration dans leur destination finale.



